

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL94

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Cet avis ne peut comprendre d'éléments permettant l'identification d'une personne ayant contribué à l'avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mention vise à protéger les personnes qui travaillent au plus proche des personnes terroristes ou radicalisées. Il en va de leur sécurité mais également de la qualité des informations qu'elles transmettent.